PREFECTURE

DE

LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation ler bureau

1

10

ARRETE N° 91 - 877 /DAGR.1

fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation par la S.C.P.R. d'une installation de concassage au lieu-dit "Gillot - La Ferme" sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 30;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à M. Bernard BUSSIERE représentant la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (S.C.P.R.) en date du 6 décembre 1988;
- VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 1990;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mars 1991 :

L'exploitant entendu :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE ler - Outre les prescriptions générales de l'arrêtétype n° 89 bis annexées au récépissé de déclaration du 6 décembre 1988 susvisé, la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (S.C.P.R.) devra respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 CAPACITE DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE

La capacité annuelle de traitement de l'installation est limitée à 150 000 tonnes.

Pour garantir le respect de cette disposition, le réglage du débit du concasseur primaire et du pré-crible de classement des matériaux roulés sera limité à 80 tonnes par heure au total.

Cette consigne doit être aisément repérable et protégée par un dispositif rendant impossible le réglage à une valeur supérieure.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

En cas de vent soufflant du secteur Ouest, l'établissement doit cesser immédiatement toute activité jusqu'au retour des conditions météorologiques favorables.

Une consigne affichée et commentée au personnel doit être établie à cet effet et doit indiquer le conduite à tenir en pareil cas.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

4.1. Limitation des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables. En particulier, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit, de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- concasseur et pré-cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires traitant des matériaux non lavés ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux non lavés.

L'efficacité du procédé par pulvérisation est subordonnée à la finesse de pulvérisation et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Un dispositif automatique asservi au niveau d'eau dans la cuve de stockage doit assurer l'arrêt de l'installation en cas d'épuisement des réserves en eau.

4.2. <u>Dispositions diverses</u>

- Convoyeurs :

Le capotage complét des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres.

- Stockage des produits :

Les stockages contenant des fines doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières soit, par un dispositif d'arrosage fixe soit, par l'interposition d'obstacles efficaces.

- Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

- Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir ces émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Les pistes de circulation doivent être arrosées en permanence par temps sec et pendant la période d'activité de l'entreprise à l'aide d'un dispositif fixe assurant efficacement la rétention des émissions de poussières.

ARTICLE 5 PREVENTION CONTRE LE BRUIT

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, le niveau acoutisque d'évaluation (tr) mesuré en d8 (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété et selon le plan annexé au présent arrêté:

* CZ 1 (le long de la route nationale) :

- les jours de la semaine de 07 h à 18 h ; 73 dB (A)
- les jours de la semaine de 22 h à 06 h : 63 dB (A)
- les jours de la semaine pour les périodes intermédiaires, dimanches et jours fériés : 68 dB (A).

* CZ 2 :

 $\{ \hat{j} \}$

- les jours de la semaine de 07 h à 18 h : 60 dB (A)
- les jours de la semaine de 22 h à 06 h : 50 dB (A)
- les jours de la semaine pour les périodes intermédiaires, dimanches et jours fériés : 55 dB (A).

Les machines bruyantes ne pourront être utilisées que la journée entre 7 h 00 et 18h 00.

Les bennes des camions d'approvisionnement des produits, l'alimentateur et les cribles seront équipés de dispositifs antibruit efficaces et convenablement entretenus.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ste-Marie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet, te Secrétaire Général,

signé : Pierre BAYLE



Pour ampliation :
P/Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

Georges-Marle DAMOUR

